



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2023/021/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS
D'UNE OPERATION DE GRUTAGE AVENUE DE GAIL A OBERNAI.

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la société Climat Est, sise 5 Pierre et Marie Curie à OSTWALD (67540), en date du 7 février 2023,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement avenue de Gail, dans la ruelle située le long du Centre Social et Culturel Arthur Rimbaud à Obernai, le 13 février 2023,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

En raison de travaux de grutage au Centre Social et Culturel Arthur Rimbaud à Obernai, l'entreprise Climat-Est est autorisée à occuper le domaine public (voie de circulation) le 13 février 2023 – entre 13h30 et 14h30, tel que précisé sur le plan figurant en annexe.

En cas de nécessité, l'intervention pourra être décalée à une date ultérieure, qui devra être indiquée aux services compétents de la Ville d'Obernai, au moins 24h avant intervention.

ARTICLE 2 :

Le stationnement et la circulation de tous genres de véhicules seront interdits dans l'emprise des travaux et sur la voie de circulation, le temps de l'intervention.

La mise en place de la signalisation réglementaire et la sécurisation du chantier seront effectuées par l'entreprise en charge des travaux, sous contrôle de la Police Municipale.

Les riverains devront être informés de la fermeture de la voie au moins 48h à l'avance, par flyers.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devront être réaménagé à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 4 :

L'occupation du domaine public donnant droit à une perception d'une redevance selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 à savoir : gratuité pendant 24h, puis 6,50€/m²/jour au-delà des 24h.

Le calcul de la redevance due sera effectué à l'issue de l'occupation après détermination de la durée exacte de cette dernière. Le recouvrement donnera lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'Obernai.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Le requérant : Climat Est
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 8 février 2023.

Fait à OBERNAI, le 8 février 2023.

Bernard FISCHER



*Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional*

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2023/021/PM/TEMP



